

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 230.254 du 19 février 2015

A. 206.370/XI-19.240

En cause :

MARTIN Cédric,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

l'a.s.b.l. École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 19 septembre 2012, Cédric MARTIN a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de « la décision du jury de l'École Supérieure des Arts Saint-Luc à Liège du 6 septembre 2012, consistant dans une décision de refus ».

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 220.841 du 2 octobre 2012 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sous astreinte dont elle était assortie, le moyen unique de la requête n'ayant pas été jugé sérieux.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont chacune déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 14 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 février 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. D'HAUTCOURT, loco Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant poursuit depuis l'année 2006-2007 des études artistiques, à savoir un baccalauréat en « Arts plastiques, visuels et de l'espace », option « Graphisme », à l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc à Liège.

Au début de l'année 2011-2012 et au terme de 5 années d'études, dont deux années en troisième baccalauréat, il a obtenu une troisième inscription en troisième Bac, en qualité d'étudiant tripleur non finançable. Il bénéficiait de 8 dispenses sur 11 cours et il lui restait à présenter les cours de « technique et technologie infographie » et « technique et technologie imprimerie », ainsi que l'atelier de l'option graphisme.

2. A l'issue de la première session de juin 2011, le requérant était en échec dans les deux cours précités : 8,5/20 (pondéré à 59,50/140) en infographie et 6/20 (pondéré à 30/100) en imprimerie.

Pour l'atelier de l'option graphisme, sa note était de 10/20 (pondéré à 250/600), cette dernière note n'étant cependant pas susceptible de remédiation.

3. A l'issue de la seconde session, le requérant a obtenu 12/20 (pondéré à 84/140) en infographie et 12/20 (pondéré à 60/100) en imprimerie, avec un pourcentage global de 58,50.

Lors de sa délibération du 6 septembre 2012, le jury a dès lors refusé le requérant pour le motif suivant :

« Moyenne < à 60% et échec dans l'atelier de l'option ».

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 10 septembre 2012, constitue l'acte dont l'annulation est demandée au Conseil d'Etat.

IV. L'INTERET AU RECOURS

1. La partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une fin de non-recevoir, déduite de l'absence d'intérêt suffisant dans le chef du requérant.

Elle fait valoir qu'« un arrêt d'annulation dans un délai d'environ deux ans ne procurera pas au requérant un avantage autre que celui de pouvoir, le cas échéant, le jour venu de solliciter et faciliter une action en indemnisations devant les juridictions de l'Ordre judiciaire ».

2. Le requérant réplique que si le Conseil d'Etat estimait que la décision attaquée est illégale, le jury pourrait à nouveau délibérer son cas et que si cette délibération est positive, il pourra obtenir son diplôme.

3. Il est manifeste que dans l'hypothèse d'une annulation de la décision litigieuse et compte tenu de l'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation, le requérant retrouverait à tout le moins une chance d'être à nouveau délibéré, et partant une chance de se voir délivrer le diplôme de bachelier en arts graphiques.

Il n'y a dès lors pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse.

V. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de son recours le requérant prend un moyen unique « de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du maintien de la ligne de conduite de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 32, 36 et 39 du règlement des études ».

Il fait valoir qu'il avait obtenu, lors de l'année scolaire précédente 2010-2011, une note de 11/20 (pondérée à 275/500) pour l'atelier de l'option graphisme, et il soutient que le jury a brisé la ligne de conduite qu'il s'était fixée en diminuant cette note d'un point l'année suivante. Il expose que si sa note de 11/20 avait été reportée en 2011-2012 il aurait obtenu une note pondérée de 727/1200 et un pourcentage global de 60,58, de sorte que n'étant plus en échec que pour un seul point dans l'atelier de l'option, il aurait été étonnant que le jury de délibération prononce encore le refus.

Le requérant fait également valoir que lorsque le jury estime que les compétences d'un étudiant diminuent d'une année à l'autre, une motivation circonstanciée apparaît minimale, et il soutient ne pas comprendre comment, dans une matière où il ne s'agit pas de l'appréciation de la connaissance mais bien de la mise en pratique de celle-ci, l'expérience acquise pourrait régresser.

Il ajoute que contrairement à ce que prévoit l'article 32 du règlement des études de l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc, il n'a jamais reçu la moyenne des évaluations pour la cotation du jury artistique mais seulement une note globale sur les travaux de l'année et du jury artistique. Il expose que les bordereaux de cotation, que chaque professeur doit conformément à l'article 36 du même règlement transmettre, « doivent donc exister et pourraient être admis ».

Enfin le requérant soutient que si la note de 11/20, attribuée lors de l'année 2010-2011 pour l'atelier de l'option graphisme, avait été reportée d'une année à l'autre, les deux conditions prévues à l'article 39 du règlement des études, à savoir un « pourcentage supérieur à 60% » et « un seul échec (faible) », auraient été remplies.

VI. EXAMEN

Il ressort du dossier administratif soumis au Conseil d'Etat qu'à l'issue de l'année scolaire 2010-2011, le requérant a été informé des cours pour lesquels il avait obtenu une dispense. L'atelier de l'option graphisme ne figurant pas parmi ces cours, devait dès lors être suivi à nouveau, la note de 11/20 obtenue lors de l'année scolaire 2010-2011 ne pouvant pas être reportée à l'année suivante.

En effet, l'article 29, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant l'organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté - aujourd'hui abrogé mais tel qu'il était applicable lorsqu'est intervenue la décision attaquée du jury - disposait comme suit :

« L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note - comprise entre 0 et 20 - le seuil de réussite étant de 12 sur 20.

L'évaluation globale d'une année (...) s'exprime sous forme d'une note - comprise entre 0 et 100 -, le seuil de réussite étant dans ce cas de 60 sur 100 en moyenne, calculé conformément à l'article 31.

Est admis de plein droit dans l'année d'études supérieure, l'étudiant qui a obtenu au moins 12 sur 20 pour chaque enseignement et 60 sur 100 pour l'évaluation globale de l'année ou du cycle d'études.

Pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'admission de plein droit, le jury de délibération délibère collégialement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus.

(...) ».

Il s'ensuit qu'à l'issue de l'année 2011-2012 le jury de délibération ne devait prendre en compte que la prestation du requérant durant cette année, cette prestation, pour ce qui concerne spécialement l'atelier de l'option graphisme, étant dépendante de la motivation de l'étudiant, de son investissement dans la réalisation des travaux, de son inspiration, tous éléments qui peuvent varier d'une année à l'autre et justifier une appréciation différente du responsable de l'atelier. A cet égard, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il estime que le jury aurait violé le principe du « maintien de la ligne de conduite de l'administration ».

En tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du jury de délibération sur la valeur des notes à attribuer à un étudiant, ainsi que l'y invite pourtant le moyen. Il suffit de constater qu'au regard du règlement des études la motivation de la décision du jury de délibération est adéquate. Non seulement le requérant, qui suivait pour la troisième fois la troisième année du baccalauréat, a une moyenne inférieure à 60%, mais l'activité d'enseignement pour laquelle il est en échec constitue le cœur même de sa formation et fait l'objet d'une note pondérée sur 500, ce qui témoigne de son importance, de sorte que le jury de délibération n'a commis aucune erreur d'appréciation.

Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'article 32 du règlement des études ne prévoit pas de transmettre à l'étudiant la moyenne des évaluations du jury artistique, mais seulement de transmettre la moyenne des évaluations, lesquelles sont bien reprises dans le document qui a été remis au requérant le 10 septembre 2012.

Quant aux bordereaux de cotation des professeurs, le règlement ne prévoit pas qu'ils soient transmis aux étudiants. Ces bordereaux participent de la délibération du jury de délibération dont les débats sont confidentiels.

Il ressort de ces différents éléments que le moyen unique de la requête ne peut être jugé fondé,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT